

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :

« compte » : le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire ;

« mandataire » : **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** et ses successeurs et ayants droit ;

« lois applicables » : la LIR et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes ;

« demande » : la demande du titulaire au mandataire pour établir le compte ;

« cotisation » : une cotisation en espèces ou tout placement admissible ;

« distribution » : tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte ;

« documents successoraux » : la preuve de décès du titulaire et tous les autres documents, y compris la lettre d'homologation, pouvant être exigés par le fiduciaire à sa discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire ;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;

« frais » : l'ensemble (i) des coûts, (ii) des charges, (iii) des commissions, (iv) des frais de gestion de placements, de courtage et autres, (v) des frais juridiques, et (vi) des débours engagés de temps à autre à l'égard du compte ;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-conjoint du titulaire ;

« titulaire » : le particulier qui conclut un « arrangement admissible » conformément au paragraphe 146.2(1) de la LIR ;

« produit » : les biens, moins les frais et les taxes applicables ;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- (a) une dette du titulaire ;
- (b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - (i) une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable ;
 - (ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i) ;
- (c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer à une telle action, participation ou dette ; ou
- (d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR) ;

« biens » : tout bien, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenus dans le compte de temps à autre ;

« placement admissible » : tout placement qui est un placement admissible pour un CELI selon la LIR ;

« conjoint » : une personne considérée par la LIR comme étant l'époux ou le conjoint de fait du titulaire ;

« survivant » du titulaire : le particulier qui, immédiatement avant le décès du titulaire, est le conjoint du titulaire ;

« LIR » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;

« CELI » : un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la LIR), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer à titre de CELI ;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.

2. Acceptation de la fiducie. Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a donné à **Gestion de patrimoine EdgePoint inc.** (le « mandataire ») le mandat d'exécuter certaines fonctions relatives à l'exploitation du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.

4. Enregistrement. À condition que le titulaire ait au moins 18 ans, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer l'arrangement régi par la présente Convention de fiducie à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il est entendu que si le titulaire n'a pas au moins 18 ans à la conclusion de cet arrangement, celui-ci ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à ce terme au paragraphe 146.2(1) de la LIR, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

5. Compte. Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des cotisations, des placements, des distributions et des opérations dans le compte, et envoie au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte.

6. Cotisations. Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la LIR, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que le montant des cotisations versées ne dépasse pas les limites autorisées par la LIR.

7. Distributions appliquées en réduction des taxes. Malgré toute limite à la périodicité des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes que le titulaire doit par ailleurs payer par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la LIR.

8. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

9. Délégation par le fiduciaire. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :

- (a) la réception des cotisations ;
- (b) la réception des transferts de biens ;
- (c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire ;
- (d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre ;
- (e) la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas ;
- (f) la remise au titulaire de relevés de compte au moins une fois par année ;
- (g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
- (h) le versement de distributions conformément aux dispositions des présentes ; et
- (i) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de l'article 3 [Désignation du mandataire].

10. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou de son mandataire), sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment-là. Sous réserve de la nomination d'un mandataire tel qu'il est prévu à l'article 12 [Choix des placements], seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte quant au placement et au réinvestissement des biens.

11. Fonds distincts. Les fonds distincts faisant partie des biens seront détenus au nom d'un prête-nom. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu dans le compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente convention de fiducie.

12. Choix des placements. Le titulaire a la responsabilité de sélectionner les placements du compte, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeure, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne des placements non admissibles. Le titulaire a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article et à l'article 10 [Placement des biens].

13. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à sa discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au compte, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

14. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autre que les frais à payer aux termes de la présente convention de fiducie.

15. Soldes débiteurs. Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. La fiducie n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

16. Distributions. Sous réserve de toute limite à la périodicité des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des frais et des taxes, le titulaire peut, à tout moment, et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.

17. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables et si le titulaire n'a pas désigné de survivant ou s'il n'y a pas de survivant, le titulaire peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit à son décès. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée, pour l'application du compte, que par le titulaire dans un format exigé par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et être remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il a l'entière responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois applicables.

18. Décès du titulaire (dans le cas où il y a un survivant). Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire.

19. Décès du titulaire (dans tous les autres cas). Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire :

- (a) si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à l'article 17 [Désignation de bénéficiaire], le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce versement, même si une désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'acte testamentaire ; et
- (b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire décède avant le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit à la succession du titulaire.

Si des bénéficiaires multiples ont été désignés et que le titulaire n'a pas indiqué comment le produit devait être partagé entre eux, ou s'il y a une telle indication, mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 %, le produit sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés. Si l'un des bénéficiaires désignés décède avant le titulaire ou au même moment que celui-ci, ou dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer lequel d'entre eux est décédé en premier, le ou les bénéficiaires restants sont alors autorisés à recevoir le produit conformément aux volontés du titulaire. Si le titulaire n'a pas indiqué comment partager le produit entre les bénéficiaires désignés, ou s'il y a une telle indication, mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 % du produit, le produit attribué à la ou aux personnes décédées sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés survivants. Il est entendu que la quote-part d'une personne décédée sera divisée également entre les bénéficiaires désignés survivants.

20. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à communiquer des renseignements sur le compte et le produit, après le décès du titulaire, au représentant successoral du titulaire, à son conjoint ou à un bénéficiaire désigné par la présente comme le fiduciaire le juge opportun.

21. Paiement au tribunal. En cas de litige concernant:

- un versement à partir du compte ou de la répartition des biens, ou un autre différend résultant de la rupture du mariage du titulaire ou de son union de fait ;
- la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens ; ou
- le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du compte et d'en accepter la réception au décès du titulaire ;

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de verser le produit du compte au tribunal et, dans les deux cas, de recouvrer intégralement les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard à titre de frais du compte.

22. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné pour l'application du compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire nommé par le titulaire afin de donner des instructions de placement.

23. Indemnité. Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR, engagés ou dus dans le cadre du compte dans la mesure où cette rémunération, ces frais et ces taxes ne peuvent être prélevés sur les biens.

24. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.

25. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire ou le fiduciaire l'établit.

Tous les frais engagés devront être prélevés sur le compte, y compris les frais liés à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du compte.

Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme le mandataire l'établit.

26. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur seule discrétion respective, aux fins d'acquitter la rémunération, les frais et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR.

27. Transferts dans le compte. Des montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint si :

- le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture ; ou
- le titulaire est le survivant du conjoint et si le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la LIR).

28. Transferts à partir du compte. En cas de remise au mandataire d'une directive du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans la directive :

- d'un autre CELI du titulaire ;
- d'un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'une décision rendue par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture.

29. Modifications de la convention de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Sauf si la loi sur la protection du consommateur en dispose autrement, le titulaire sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Lorsque la loi sur la protection du consommateur exige une autre disposition, tout avis exigé par une telle loi contiendra, selon le cas, le contenu de la disposition exigée et sera fourni dans le délai et dans le format précisés dans ladite loi. Aucune modification à la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.

30. Remplacement du fiduciaire.

- Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le titulaire recevra un avis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date de prise d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date de prise d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.
- Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne pour le remplacer lui-même.
- Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque acte de cession ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

31. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.

32. Avis. Tous les avis que le titulaire donne au mandataire sont réputés donnés de façon suffisante s'ils sont remis sous forme électronique au mandataire et que le mandataire en accuse réception et répond au titulaire, ou s'ils sont remis en personne au bureau de l'agent où le compte est administré, ou s'ils sont envoyés par courrier affranchi et adressés au mandataire à ce bureau, et sont considérés comme ayant été donnés le jour où ils sont effectivement remis au mandataire ou reçus par lui.

Tous les avis, états, reçus ou autres communications donnés par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire sont réputés donnés de façon suffisante s'ils sont remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'ils sont envoyés par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et de tels avis, états, reçus ou autres communications seront considérés comme ayant été donnés au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'ils sont mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.

33. Date de naissance. La déclaration par le titulaire de sa date de naissance dans la demande est réputée être une attestation de l'âge du titulaire, à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

34. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur. Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.

35. NAS et adresse du titulaire. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

37. Interprétation. À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.

38. Droit applicable. La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois.

Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher une telle action.

- promoteur, sous réserve des droits du titulaire à l'égard des cotisations, des distributions et des transferts autorisés, conformément à la présente convention de fiducie ;
- le titulaire désigne le promoteur pour agir à titre de mandataire aux fins de l'administration du compte, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la réception de renseignements concernant le compte de temps à autre, la présentation de la demande et des instructions du titulaire au mandataire, selon le cas, et le versement des cotisations au mandataire.